GIOVANNI FRANCESCO MAISTRE FONCTIONNAIRE ET “ECONOMISTE”DU TEMPS DE BOGINO

Gianpiero CASAGRANDE

Dans le contexte d'une série d'études coordonnées par le Professeur Giuseppe Ricuperati pour le Département d'Histoire moderne de l'Université de Turin, au sujet du véritable rôle de la bureaucratie d'Etat durant la période des réformes à l'intérieur du royaume de la Maison de Savoie, et particulièrement dans les années intéressant le règne de Carlo Emanuele III et du ministre Giambattista Bogino, nous pouvons dire que la reconstruction de la biographie intellectuelle du fonctionnaire Giovanni Francesco Maistre nous permet de voir sous un autre aspect les caractères de la classe des avocats-bureaucrates constituant le moteur du « Polizeistaat » de Bogino.[1] Ce personnage s'adapte particulièrement bien pour cette occasion, concrétisant en lui-même le rapport existant entre le «centre et la périphérie» à l'intérieur des «États de Savoie» : Giovanni Francesco Maistre est en effet un homme qui provient de la périphérie de l'état et travaille dans le centre administratif du royaume; ainsi, il contribue activement à réglementer et à rationaliser certains aspects des règles administratives de l'Etat concernant souvent la périphérie, la sienne en premier lieu. D'où l'importance de l'analyse des interventions de Maistre à propos du droit de Villefranche», ainsi que l'oeuvre de réorganisation du Consulat du commerce de Nice. Cette rapide reconstruction biographique du personnage tient surtout compte des premières années de formation de l'avocat niçois dans sa ville natale, période de courte durée mais très significative.

Si l'on examine attentivement ses oeuvres, on s'aperçoit que l'importance de Giovanni Francesco Maistre lui vient d'avoir été considéré comme modèle et symbole d'une classe, d'un groupe, on dirait même d'une «caste» très fermée de fonctionnaires-bureaucrates qui révèle des caractères plus complexes que ce que l'on pourrait imaginer habituellement: l'étude des projets, des sentiments, des opinions, des traités que Maistre avait élaborés, tout celà permet de définir un ensemble de magistrats habitués à travailler en groupe et à suivre l'élan reçu du souverain ou bien d'un ministre. Mais on ne peut pas dire d'eux qu'ils ne font qu'obeir à la volonté des supérieurs : en effet dès qu'ils ont reçu une charge, ces fonctionnaires, que l'on pourrait désigner «les hommes de Bogino», jouissent d'une discrète liberté d'action; certes on ne peut pas non plus parler d'une entière autonomie dans leurs décisions, mais ils restent assez libres dans leur façon d'affronter le travail (fini le temps où Vittorio Amedeo II prétendait controler une à une toutes les phases d'un processus innovatif).

Si avec Carlo Emanuele III la grande saison des réformes globales de l'État de Savoie est pour ainsi dire terminée, il reste néanmoins encore de gros problèmes à résoudre; il faut mettre de l'ordre, rationaliser, réorganiser entièrement certains secteurs administratifs, en éliminant tout ce qu'il reste des vieilles normes pour faire place aux nouvelles. Le roi et Bogino confient ce travail de rationalisation à un groupe de personnes qui chaque fois se réunissent en «commission» ou en «congrés» ; ceux-ci réorganisent avant tout la matière ; cette première phase achevée, ils commencent à ce concerter sur des projets d'innovation en les proposant au souverain et à ses ministres; tantôt ces projets sont rejetés, tantôt ils sont approuvés, et transformés en lois. C'est le cas, par exemple, du projet de réforme des pouvoirs du Consulat de Nice que Maistre acheva l'année où il mourut, en 1760.

Dans la vie de Giovanni Francesco Maistre, la période 1730-1760 a été caractérisée par un intense travail à l'intérieur de la Chambre des comptes. Ces années sont documentées régulièrement par des documents incontestables, à partir de la disposition royale (du 10 août 1730) par laquelle le démissionnaire Vittorio Amedeo II reconnaissait la valeur de son collaborateur en le récompensant et en l'élevant au rang de procureur général. C'est à cette même date que le souverain «provvide a chiamare ai più alti uffici dello Stato uomini di sperimentato valore», en premier lieu «i magistrati che avevano contribuito alla revisione delle Costituzioni»: ainsi, à côté des promotions obtenues par Zoppi, Cotti, Riccardi, Siccardi,

[1] G. Ricuperati *Le avventure di uno stato «ben amministrato»,* Torino, Tirrenia Stampatori, 1994, p. 70-75.

Sclarandi et surtout par l'autre grand niçois, Carlo Luigi Caissotti, rien de plus juste que la nomination de Maistre à la haute charge qui avait été celle de Caissotti et qu'il occupa pendant plus de vingt-cinq ans.[2]

Les premières années que Maistre passa à Turin ainsi que le mois précédent son brusque départ vers la capitale (en réalité une sorte de fugue, située probablement entre la fin de 1723 et le début de l'année suivante) semblent plus sombres et surtout moins riches en témoignages écrits.

Maistre, né à Nice le 3 mars 1698, fils de Giovanni, qui «exerce la profession de marchand de nouveautés» et de Maria Teresa Pellegrina Blanchi, soeur de l'avocat Giovanni Francesco Blanchi de l'Escarène, fut le second de leurs six enfants et fut baptisé le jour même dans la cathédrale de Sainte Réparate. Suivant les traces de son oncle maternel, parrain dont il prit le nom, Maistre se dedie aux études juridiques, obtenant le droit d'exercer la profession d'avocat vers 1721.[3] L'année suivante Maistre obtient la charge d'assesseur dans le corps municipal niçois: le père de Maistre, Giovanni, en temps que «second consul», fut choisi pour représenter la «classe des marchands».[4]

C'est en juillet 1722 que se situe l'épisode de l'arrestation du jeune Maistre qui sera déterminant pour sa future carrière. D'après la tradition inaugurée par la Storia di Vittorio Amedeo II de Carutti, acceptée avec quelques variantes par Dionisotti, Manno, et par Orestis de Castelnuovo dans l'histoire de *La Noblesse Niçoise*, cette arrestation pourrait être attribuée à l'excessive fougue avec laquelle l'avocat encore à ses débuts, avait défendu, devant le Sénat de Nice, un feudataire dépouillé de ses propriétés par le domaine de l'État, suivant l'application de l'édit d'avocation des fiefs fort convoité par Vittorio Amedeo II et en vigueur depuis le 7 janvier 1720.[5]

La version des faits, rapportée par le rédacteur anonyme d'un Giornale Nizzardo dal 1675 al 1723, qui décrit l'épisode dans le détail, semble plus vraisemblable: le soir du 26 juillet 1722 Maistre est arrêté et emmené au palais; le lendemain matin il est conduit «in cadregha» au château de Villefranche, où il restera enfermé pendant six jours en isolement, «e questo si dice che è per una letera scrita al Ministro del Nostro Re, non sapendo però quello contiene, si dice però che è per causa della confirmatione delli Ufficiali di Sanità che sono il Signor Camerano et il Procuratore Fighiera confirmati per la sesta volta». Maistre libéré le 6 octobre sera en février relevé de ses fonctions d'assesseur, par la volonté expresse du

---

[2] M. Viora *Le Costituzioni piemontesi (Leggi e costituzioni di S.M. il Re di Sardegna). 1723-1729-1770. I. Storia esterna della compilazione,* Milano-Torino-Roma, Fratelli Bocca Editori, 1928, p. 230-231.

[3] G. Doublet *Les Ancêtres Niçois de Joseph et Xavier de Maistre,* dans «L'Eclaireur du Dimanche», n° 378, 5 août 1928; M. Derlange *Les Niçois dans l'histoire,* Toulouse, Trivat 1988, p. 135; cathédrale de Nice, Sainte Réparate, «Liber Baptisimorum ecclesiae Cath.lis Nicien. Anno mill.mo sex.mo nonagesimo quarto &», fol. 171: «Alli 3 marzo 1698 Gioanni Francesco Maistre figlio del S.r Gioanni, e S.ra Maria Pellegrina giugali nato hoggi, è stato battezato da me Annibale Giraudi VC, il padrino S.r Gioanni Francesco Blanchi Avo, la madrina S.ra Gioanna Maria sua moglie».

[4] M. Derlange *Les Niçois* (cité en note 3); A. M. de Nice, Serie BB, Administration communale, Ordonnances du Conseil de Ville (en italien), n° 30, 1720, 26 Juin à 1725, 13 juin; Archives Départementales des Alpes-Maritimes (ADAM), I. Archives de Cour, Ville et Comté, Pays pour A et B, paquet 6, n° 21: «Serie cronologica de' Consoli della Città di Nizza (1108-1778), estratta dalla miscellanea dell'abate Pietro Gioffredo, fol. 14 (sans numération).

[5] D. Carutti *Storia di Vittorio Amedeo II,* Torino, Clausen, 1897, p. 454; C. Dionisotti *Storia della magistratura piemontese,* Torino, Roux e Favale, 1881, p. 408; A. Manno *Il patriziato Subalpino,* Firenze 1895-1906, 2 vol. et d'autres inédits et textes dactylographiés conservés dans le Archivio di Stato di Torino (désormais AST) et la Biblioteca Reale di Torino (désormais BRT), vol. 17, p. 112; J. Orestis di Castelnuovo *La Noblesse Niçoise,* Nice, Imprimerie du Commerce, P. Lersch & A.N. Emanuel, 1912, vol. II, p. 38; G. Doublet *Les Ancêtres* (cité en note 3), dans «L'Eclaireur du Dimanche», n° 380, 2 septembre 1928, p. 18, où il fait aussi allusion à la version reportée par «le journal d'un Niçois anonyme».

souverain.[6] Il nomma irrégulièrement deux officiers de santé pour la sixième fois consecutive et celà lui coûta plus de deux mois de prison et la suspension de sa charge publique: une erreur due à un péché de jeunesse, à l'inexpérience, comme Maistre l'explique dans une lettre d'excuse adressée au ministre en mai 1723 et qui représente le premier document officiel signé par Maistre qui n'ait jamais été retrouvé.[7] De toute façon, cela suffisait largement pour quitter une ville où sa carrière était compromise; si à tout cela on ajoute que le père cultive des intérêts commerciaux dans le Piémont et qu'à Turin en novembre 1723 Carlo Luigi Caissotti, véritable protecteur de la carrière de Maistre, vient d'être nommé procureur général et probablement offrira son appui a son compatriote, de quatre ans plus jeune que lui, on peut facilement comprendre comment vers la fin de cette même année ou au debut de l'année suivante Giovanni Francesco Maistre puisse décider de s'établir dans la capitale, sans déranger l'intercession du roi comme soutenait par contre Carutti.[8]

Maistre, à «servitio secreto» su souverain de 1724 à 1730 accomplira une série de «commissioni» pour Vittorio Amedeo II en faisant preuve (comme l'explique la patente royale de 1730) de telles «lodevoli qualità» qu'elles lui procureront la promotion de procureur général.[9] Certaines de ces commissions deviennent des documents très interessants, à partir du traité de 1724 Du droit de Villefranche, pour arriver aux Usi del Piemonte nelle materie ecclesiastiche comprovati da' giudicati de' Magistrati d'esso, accompagnés par une Raccolta de' capi giurisdizione del Senato circa gli affari ecclesiastici; ces deux oeuvres, écrites vers 1724-1725 ont pour but de donner une base légale à l'inflexible politique juridictionelle poursuivie par le souverain de la Maison de Savoie pendant cette singulière période historique.[10] Mais le service que le roi demande à Maistre prévoit aussi une série de missions assez secrètes à Rome et à Venise (comme on peut le déduire dans certaines de ses lettres) destinées à la recherche de matériel afin de compléter le texte des constitutions royales, avec une particulière attention pour la matière féodale qui aurait dû être traitée dans le VI livre, jamais publié.[11]

---

6 BRT, St. p.145, *Giornale Nizzardo dal 1675 al 1723,* 149 folios recto et verso, anonymes; dernière date reportée 20 août 1724; en particulier fol. 143 v. e 144.

7 AST, sez. I, Corte, Materie politiche per rapporto all'interno, Lettere Particolari, lettera M, mazzo 6.

8 Carutti *(Storia di Vittorio Amedeo II* cité en note 5, p. 454) attribue ce transfert à la convocation personnelle du souverain, qui avait été frappé par la verve avec laquelle le jeune avocat avait défendu son client contre le domaine de l'État. Plus intéressant ce que soutient G. Quazza *(Le riforme in Piemonte nella prima metà del Settecento,* Modena, Società Tipografica Editrice Modenese, p. 84): d'après lui, pour mettre un frein aux nombreux procès intentés contre l'État, par les familles nobles touchées par l'édit d'avocation des fiefs, Vittorio Amedeo II décida le leur enlever l'arme la plus dangereuse, en convoquant à Turin les avocats les plus habiles et en les transformant en fonctionnaires du royaume: parmi eux, d'après l'auteur, se trouvait aussi Maistre.

9 G. Galli della Loggia *Cariche del Piemonte e Paesi uniti colla serie cronologica delle persone che le hanno occupate ed altre notizie di nuda istoria dal fine del secolo Decimo sino al dicembre 1798,* Torino, Onorato Derossi Stampatore e Libraio, 1798, 3 vol., tome I, titre XXV, p. 593; AST, sez. Riunite, Patenti Controllo Finanze, 1730, Reg. 8, fol. 46 v.

10 ADAM, I. Archives de Cour, IX. Pays, Ville et Comté de Nice, Droit de Villefranche, paquet 8, n° 11; Biblioteca Nazionale di Torino (désormais BNT), sez. man. e rari, R.II.22; Accademia delle Scienze di Torino, man. 0468, faussement attribué à Joseph de Maistre.

11 C'est une lettre du 6 mars 1730 envoyée de Nice probablement à Caissotti par Francesco Saverio Maistre qui peut faire comprendre le degré d'influence atteint par Maistre en cette période, grâce au travail effectué au service du roi: dans cette lettre, le futur père de Xavier et de Joseph remercie le destinataire pour son intercession qui lui avait valu d'être nommé avocat substitut des pauvres au Sénat de Nice; ce fut son cousin Giovanni Francesco qui lui communiqua la nouvelle: il ne serait pas invraisemblable de supposer une intercession directe auprès du puissant procureur général Caissotti de Maistre pour son jeune parent, lui aussi avocat et en début de carrière. Depuis toujours, la carrière des deux cousins a souvent été superposée et confuse étant donné la presque contemporanéité des rôles recouverts, tous à Turin pour Giovanni Francesco, et presque tous en Savoie pour Francesco Saverio (lui aussi niçois, étant né à Apremont). En ce qui concerne la famille de

Depuis le 10 août 1730, jusqu'à sa mort subite, 9 décembre 1760, Giovanni Francesco Maistre travaille pour la Chambre royale des comptes, tout d'abord en qualité de procureur général et ensuite de second président de cette institution (patente royale de 13 Août 1756). Le prestige atteint par le fonctionnaire s'est enrichi par l'acquisition de deux titres de comte, celui de Castelgrana (Casale) en 1745 et celui de Carraz (Nice) en 1758. Avec ce dernier en particulier, Maistre se tourne de nouveau vers son pays natal, puisque le territoire du fief, acheté pour 5225 lires, était délimité «a levante dal torrente detto di Barla, a mezzo giorno dal lido del mare, a ponente dal fiume Varo, ed a mezza notte dalla casa denominata della Lanterna».[12]

Les années que Maistre passe à la Chambre des comptes sont caractérisées par une activité quotidienne très intense; par centaines, des documents ayant pour but de réglementer les principales questions juridiques, économiques, financières, sont soumis à son jugement : ce sont des opinions, des mémoires, des sentiments qu'il élabore tantôt sans aucune aide, après en avoir bien étudié et tantôt en collaboration avec l'avocat fiscal général du Sénat, le président de la Chambre ou du Sénat, le général des finances, le contrôleur général, des sénateurs et collatéraux. Parmi toutes ces oeuvres, certaines plus complexes et élaborées, qui sont en fait de véritables traités ou projets ne doivent pas envisager seulement chaque cas en particulier, mais plutôt réordonner entièrement certains secteurs de l'administration publique; en définitive, elles doivent règlementer des institutions et des magistratures : dans ce deuxième cas, qui est bien plus intéressant, on signale: *la Disertazione istorico-legale sopra i giusti diritti che spettano alla Real Casa di Savoia sul ponte di Pontebelvicino sovra il fiume Guiers e sulle terre esistenti tra li due Guiers*, du début de 1737 ; *les Regolamenti di S.M. per la politica e pulizia di tutto lo Stato*, de 1746 ; le *Progetto di regolamento per il governo del Marchesato di Finale,* de janvier 1748; les *Leggi e costituzioni militari di S.M.*, compilation sans date, mais que l'on peut faire remonter vers la moitié des années cinquante ; le projet de *Regolamento per la gabella del sale nel Piemonte e nelle valli adiacenti al medesimo*, achevé en décembre 1755 ; les deux projets pour les nouveaux *Regolamenti per gli uffizi di Conservatori e Viceconservatori delle gabelle*, qui occupent Maistre et d'autres magistrats de 1755 à 1756 ; le travail complexe de réorganisation des pouvoirs du Consolato di Nizza, de 1759-1760 ; la simple ébauche d'une *Cronologia della Real Casa di Savoia e de' rami collaterali della medesima*, interrompue par la mort de l'auteur en décembre 1760.[13]

Giovanni Francesco, au-delà de deux mariages (l'un avec Teresa Caterina Peyron en 1742, l'autre avec Anna Francesca Maria de Gioanni, veuve du comte Bazani en 1748) et des 11 enfants (dont Barnaba, 1744-1812, en était l'aîne et l'héritier), on retrouve dans les documents des notices concernant 5 autres personnes, frères et soeurs de Maistre: Maddalena, l'aînée, épouse du comte Galeani Napione et mère de Gianfrancesco; le commandant du château de Villefranche Giovanni Battista, déjà officier de marine; Antonio, abbé de San Cristoforo; le prêtre Giovanni Ludovico, et Teresa, la plus jeune (A. Manno *Il patriziato subalpino* cité en note 5; AST, sez. I, Corte, Mat. politiche interno, Lettere Particolari, lettera M, mazzo 10, n° 5 et n° 7: lettres de Antonio Maistre - indiqué à tort comme Giuseppe- et de Gio. Batta Maistre).

12 AST, Sez. Riunite, Patenti Controllo Finanze, 1758, Reg. 31, fol. 31. Copie à Nice, ADAM, Série B, Cours et Juridiction/Sénat de Nice, Registre B-19, fol. 196 recto et verso et 197. L'acte de mort de Maistre est conservé dans le «Liber III defunctorum» de la paroisse de San Dalmazzo, à Turin, près de la demeure du comte et de son lieu de travail, la Chambre des comptes.

13 AST, sez. I, Corte, Paesi, Savoie, Confins avec la France, paquet 11.e, n° 1; ibidem, Materie economiche, Polizia in generale, mazzo 1, n. 4 (original; d'autres copie en ibidem, Vicariato, mazzo 2 d'add., n. 2 e BNT, sez. man. e rari, R.II.15); AST, sez. I, Corte, Paesi, Riviera di Ponente, categoria 3ª, mazzo 2, n. 18; BRT, Mil. 268 e Saluzzo 149; AST, sez. I, Corte, Materie economiche, Gabella sale nel Piemonte, mazzo 2 d'add., n. 1 (deux copies); ibidem, Gabelle generali, mazzo 2 d'add., n. 1; ibidem, Commercio, categoria 1ª, mazzi 3 e 4; Nice, ADAM, I. Archives de Cour, Matières économiques, Commerce, Consulat de Nice, paquet 3.e (copie en BRT, St. p. 440) ; AST, sez. I, Corte, Materie politiche interno, Storia della Real Casa, categoria 1ª, Genealogia, mazzo 5, n. 5.

Ce sont surtout les oeuvres concernant la réforme des pouvoirs du vicaire de politique et police de Turin, et les charges de conservateurs et vice-conservateurs des gabelles, qui ne dénotent pas un véritable travail de groupe, mais plutôt une collaboration constante entre les magistrats de la Maison de Savoie constituant le véritable moteur de la politique du royaume sous Carlo Emanuele III : si le souverain et ses ministres veullent rationaliser une matière (le temps des vrais reformes est en effet terminé), ils confient cette tâche à un groupe de magistrats très compétents ; ils travaillent avec une certaine autonomie, ils projettent, ils corrigent, ils discutent, afin d'obtenir un travail bien soigné à presenter à leurs supérieurs. Quand Maistre rédige son projet de réforme pour les charges de conservateur et vice-conservateur des gabelles, il sait que celui-ci devra auparavant être passé au crible par ses collègues: par conséquent, il tiendra compte des critiques que lui fera un congrès special, chargé de juger son travail; pour cela il rédigera un second projet, d'une part pour apaiser les oppositions soulevées et d'autre part pour mettre en relief l'essentiel à l'intérieur de son premier travail.

C'est néanmoins le traité politique-économique Delle Finanze, achevé en 1757, qui contient les pensées les plus significatives et originales de Maistre, à mi-chemin entre l'analyse attentive des ressources du pays et le projet utopique de les accroître, pour donner au royaume stabilité et richesse.[14] En effet, « non si ha, né aver si può governo senza sistema: anzi niuna parte di governo può stare, se non ne ha il suo particolare diverso da quello delle altre. Il militare ha il proprio sistema, e così pure il civile, il criminale, l'agricoltura, le arti, il commerzio, la politica e pulizia, e generalmente tutti gl'affari interni ed esterni. Questi sistemi particolari, abbenché per istrade diverse, tendono tutti allo stesso fine, che è il bene universale dello Stato e la pubblica felicità e tranquillità. Ma perché non vi possono arrivare, se non sono sostenuti ed avvalorati dalla forza dell'erario, quindi è che il sistema d'un erario ben regolato considerare si deve come il principale. »[15]

Le Piémont de Carlo Emanuele III e du ministre Bogino (loin d'une expansion des études d'économie politique qui se développaient dans la Naples de Antonio Genovesi) recouvrait un rôle de premier plan au niveau européen dans l'utilisation des analyses statistiques, considérées de plus en plus importantes par rapport aux décisions gouvernementales surtout dans le domaine économique-financier.

La grande enquête de la moitié du siècle, nommée «statistica generale», dont le but était d'évaluer les ressources du pays, sorti de cinquante ans de guerres continuelles et ruineuses, trouve en Maistre un disciple profondément persuadé: les données recueillies par les intendants provinciaux doivent constituer, d'après le président de la Chambre, le premier pas vers une meilleure exploitation possible des ressources publiques, dans le but de garantir à chaque sujet et même au prince, bien-être et richesse. Le premier tome de *Delle Finanze*, fidèle à cette logique, dispose les données recueillies en différents tableaux, pour pouvoir arriver à une évaluation complète des ressources à l'étude; la deuxième phase du procédé logique de Maistre concerne l'étude des moyens propres, d'une part afin d'exploiter pour le mieux les possibilités inhérentes au pays et mises en évidence par les données statistiques, afin d'augmenter les richesses, où cela est possible : le deuxième tome du traité prend ainsi la forme d'un projet de règlement pour l'agriculture, le commerce, les arts; en un mot, pour les «finanze» du royaume.[16]

---

[14] BRT, St. p. 484, deux tomes, en date du 22 Juillet 1757; copie du premier tome, en date du 12 Janvier 1757, dans la Biblioteca Nazionale di Napoli, sez. man.

[15] G.F. Maistre *Delle Finanze,* t. II, art. 141, fol. 188.

[16] Pour un developpement plus complet du traité *Delle Finanze* cf. G.P. Casagrande *Giovanni Francesco Maistre funzionario ed «economista» al tempo del Bogino,* thèse de diplôme d'études superieures en Histoire

Le droit de Villefranche, «dritto non di tratta, ma di transito», exigé pour les marchandises «che venendo sì da levante a ponente, che da ponente a levante passano nei mari di S.M. di Nizza, Villafranca e St. Ospizio», le «dritto di Villafranca» touche toutes les embarcations «dont la portée n'est pas au dessus de 200 tonneaux», en provenance de n'importe quel pays (sauf dans le cas d'accords spéciaux d'exception), pour un montant de 2% sur la valeur de la marchandise transportée. Sont exempts du paiement les navires transportant des denrées «che si tengono esposti venali per giorni otto», ainsi que ceux qui sont chargés de «robbe, le quali si estraggono da Nizza, ancorché l'estrazione se ne faccia per mare». En cas de contravention ou de fraude au moment du paiement, les autorités du port qui dépendent du Consulat de commerce, ont le pouvoir de procéder, par la «barca del dritto» au séquestre de toute la marchandise arrimée dans le navire et quelquefois même à l'arrestation des fraudeurs.[17] Le versement de cette taxe doit être effectué dans le port de Villefranche auprès «des receveurs, ou des fermiers de S.M.», selon un procédé bien précis : « tous les navires, dont la portée n'est pas au dessus de 200 tonneaux, qui passent dans les mers adiacentes à Nice, Villefranche et S.t Ospice, sont obligez de se rendre dans le dit port, consigner au iuste les marchandises chargées sur leurs bords aux deputez, et paier en suite le dit droit à proportion de la valeur des effets et marchandises consignées. »

Chaque fois la valeur des marchandises est établie par les receveurs avec les «patrons» des navires: en cas de contestation on doit nommer quelques bons experts «par les quels le tout est estimé, et l'on contraint sommairement les patrons au paiement du droit en conformité de la valeur arbitrée».[18]

La question du «droit de Villefranche», de sa légitimité, des possibles exemptions, accompagne avec constance toute la carrière de Giovanni Francesco Maistre: le traité *Du droit de Villefranche apartenant à S.M. le Roy de Sardeigne*, de 1724, est en effet un des premiers ouvrages (ou peut-être même le premier) confié par Vittorio Amedeo II au jeune avocat niçois récemment transféré dans la capitale du royaume.[19] Cette année-là les autorités françaises, par l'intermédiaire du «secrétaire de France» Lozilliere, avaient fait de nombreuses remontrances pour contester le droit royal d'exiger ce péage : parmi les écrits rédigés par des fonctionnaires et des magistrats de la Maison de Savoie, dont le but était d'insister sur la totale légitimité de la perception du «droit de Villefranche», l'oeuvre de Maistre n'a pas eû un rôle secondaire; on y remarque un ton fort élogieux qui cherche sans doute à impressioner favorablement le commissionnaire de l'oeuvre, soulignant que l'autorité du souverain d'imposer des taxes sur les terres et sur les mers qui lui appartenaient, lui dérivait, en dernière analyse, de la loi supérieure de Dieu.

L'oeuvre, composée de trois parties comprenant cinq chapitres chacune, insiste sur le fait que «le Prince souverain à également juridiction sur les terres de son royaume, que sur les mers adiacentes à icelles»: c'est ainsi que l'on réclame l'incontestable droit des gens, et c'est ainsi que l'on établit la logique d'un royaume bien organisé et équipé pour se défendre contre toute sorte d'abus. Ce pouvoir souverain a des origines divines : dès la création Dieu a donné à tous les hommes, qui sont égaux par leur nature, la faculté de s'élever au-dessus de leur

---

moderne, Patron de thèse Prof. G. Ricuperati, Torino, année academique 1994-95, 3 vol.; l'appendice présente une édition soignée du manuscrit.

[17] G.F. Maistre *Du droit de Villefranche apartenant à S.M. le Roy de Sardeigne,* partie seconde, chap. I et II; idem, *Del Consolato di Nizza: Avvertenze,* cap. IX, § 1, art. IV et *Punti da esaminare, e da risolvere circa il Consolato di Nizza,* cap. III, § I, punto 88.

[18] G.F. Maistre *Du droit de Villefranche* (cité en note 17), partie seconde, chap. I et II.

[19] Manuscrit en deux copies, en français, à Nice, ADAM, I. Archives de Cour, IX. Pays, Ville et Comté de Nice, Droit de Villefranche, paquet 8.e, n° 11. De l'avocat Maistre. 1724. Original: 34 folios recto et verso sans numérotage; autre copie, 3 folios recto e verso sans numérotage, 80 pages numérotées.

condition humaine; mais cette domination a dû nécessairement passer sous l'autorité des princes, lorsque l'on s'est rendu compte que le bien et l'utilité publics exigeaient la réunion de tout le droit et de tous les pouvoirs dans les mains d'un seul homme, «pour être par icelui protegés, et defendus des violences, aux quelles la puissance singulière ne pouvoit pas suffire, mais il falloit une force supérieure, la quelle come elle ne pouvoit être entre égaux, força les hommes à se départir de cette égalité, que la nature avoit posée entre eux, et s'établir un souverain avec puissance absolue des personnes et des biens de chacun pour avoir cette garantie qu'ils ne pouvoient autrement obtenir par eux mêmes. »

Par conséquent, la juridiction en question, qui ne peut pas se séparer de la souveraineté, appartient incontestablement au prince, et elle est avantageuse pour le bien public et «autant legitime par soi même, que reccomandable par les gros biens qui s'en suivent».[20]

Des traditions analogues suivies par les républiques de Venise et de Gênes, ou les villes de Florence, Lucques, du royaume de Sicile, de celui de Catalogne, nous démontrent comment le roi de Sardaigne a tout à fait le droit d'exiger un impôt sur les marchandises en transit dans ses ports, et tous les navires, surtout les français (conclut Maistre) sont obligés de le payer, sauf pour «quelque concession» du souverain de la Maison de Savoie, «ou bien par convention entre les deux couronnes».[21]

L'accord exposé par l'avocat niçois sera effectivement conclu par les représentants piémontais et français plusieurs années après, en 1753, à la suite de nouvelles protestations et de négociations diplomatiques. Dans l'oeuvre *Memoria sulle ragioni politiche ed economiche, su cui si appoggiava la Convenzione stipulata in Nizza il 15 dicembre 1753 tra i deputati del Re di Sardegna e quelli della Camera di Marsiglia, relativa alla esenzione dei bastimenti francesi dal Dritto di Villafranca*, du 22 février 1754, Maistre ne manquera pas de donner, une fois encore, un avis positif en ce qui concerne les actes du gouvernement de la Maison de Savoie; il démontre d'une façon irréfutable l'avantage économique de l'accord conclu, orienté surtout vers le paiement, au profit des caisses piémontaises, de la somme de 1 200 000 francs; celle-ci sera versée dans les dix-huit mois en trois acomptes semestriels. D'après les calculs faits par Maistre, l'intérêt annuel de cette somme aurait garanti de toute façon une recette supérieure à celle qui est encaissée grâce au versement du «droit de Villefranche» effectué par les navires français (de 1715 à 1725, une moyenne de 27 954 lires).[22]

La question du «droit de Villefranche» trouvera encore sa place dans un oeuvre plus complexe et soignée, qui occupe Maistre pendant toute l'année 1759 et une partie de 1760 : il

---

20 G.F. Maistre *Du droit de Villefranche* (cité en note 17), partie première, chap. I.

21 *Ibidem*, partie troisième, chap. I. Dans les années qui suivent cet ouvrage de 1724, se sera surtout la couronne anglaise qui protestera deux fois au moins, au sujet du droit en prétendant son exemption: dans les deux cas la réponse de l'État de Savoie aux remontrances du résident d'Angleterre De Villettes, sera négative, ainsi que pour la même demande formulée par les représentants de la république de Hollande: tout cela se déduit par une lettre que le procureur général de la Chambre des comptes, Giovanni Francesco Maistre, adresse le 6 septembre 1743 au comte de Saint-Laurent (cf. AST, sez. I, Corte, Paesi, Contado di Nizza, Dritto di Villafranca, mazzo 1 di II add., n. 16: «Lettera del Proc. gen. Maistre al Conte di S.t Laurent, 6 settembre 1743»).

22 J'ai pu retrouver quatre copies du document: deux en AST, sez. I, Corte, Paesi, Contado di Nizza, Dritto di Villafranca, mazzo 1 di II add.; une en ibidem, Negoziazioni con la Francia, mazzo 46 1°, n. 4; une, enfin, à Nice, ADAM, I. Archives de Cour, IX. Pays, Ville et Comté de Nice, Droit de Villefranche, paquet 10.e, n° 7: 22 février 1754, «Mémoire des raisons politiques et économiques sur lesquelles s'appuie la convention avec la France», par Maistre. La copie principal (probablement l'original) en AST, 14 folios recto et verso du même auteur, est completée par un «Stato di quello si è esatto per il Dritto di Villafranca dalli 23 aprile 1753 sin'alli 15 dicembre d'esso anno». Un accord analogue sera conclu avec les autorités anglaises le 6 mai 1755.

s'agit du projet de réforme des pouvoirs du Consulat du commerce de Nice. Sous la dénomination Del Consolato di Nizza se cachent en réalité deux tomes énormes et bien distincts: dans le premier volume, nous trouvons les *Avvertenze le quali si progettano, per essere d'ordine di S.M. date al Consolato di Nizza, acciocché si eseguiscano da esso quelle leggi e provvedimenti, li quali si sono opportunamente stabiliti per una retta, pronta ed utile amministrazione delle particolari incombenze appoggiate allo stesso Consolato nelle materie di giustizia, di commerzio e di finanza* ; a ce premier volume fait suite l'analyse détaillée d'une série de *Punti da esaminare e da risolvere circa il Consolato di Nizza nelle materie che riguardano il giuridico, il commerzio e l'economico, o sia l'interesse delle finanze di S.M.* [23]

Encore une fois c'est l'*input* du souverain qui est à l'origine de cet immense travail, très proche des sujets déjà traités par *Delle Finanze*. En définitive la nouveauté est constituée du fait que ce qu'élabore le président de la Chambre des comptes se traduit en norme: en effet le 15 octobre le gouvernement de la Maison de Savoie envoie un «Biglietto al Consolato di Nizza, col quale S.M. gli trasmette una raccolta di provvedimenti emanati in materia di giustizia, commercio o finanze per servire d'abbozzo ad un intiero corpo di leggi consolari, gli prescrive di esaminarli, di metterli in osservanza e di rassegnarle le osservazioni che riterrà opportune»; on joint à ce Consulat une série de «Avvertenze alle leggi commerciali anteriori approvate e rese esecutorie col sovraccennato regio biglietto»: l'ensemble de ces normes découle, sans grosses modifications, de l'oeuvre minutieuse de Maistre.[24]

Exemple typique de la façon de procéder de Maistre (et de tous les fonctionnaires de la Maison de Savoie que le président de la Chambre représente), le nouveau travail du comte de Castelgrana et de Carraz est lui aussi exécuté sur un double registre: le premier de pure compilation dont le but est de rationaliser les normes en vigueur, le deuxième ayant pour objet l'innovation de la matière en discussion: «si rapportano prima le leggi e provvedimenti di S.M. come sono negli originali, indi a caduno di essi si annotano quelle avvertenze, che sono parute più proprie per il fine suddetto».[25]

Dans les *Avvertenze* et dans les *Punti da esaminare*, les pages que Maistre dédie au sujet du commerce sont, sans aucune doute, les plus intéressantes, surtout à la lumière de ce que l'auteur a théorisé dans l'oeuvre Delle Finanze. Le pays a besoin aussi bien de denrées nationales (destinés au commerce interne, ou bien à l'exportation), que de produits étrangers, pour les indispensables importations: les premiers sont habituellement négociées dans la région niçoise, et on exporte en partie agrumes, bois, corail (dont on fait «grande smaltimento» en Orient, surtout au Japon, où il est employé pour «collane, braceletti e simili ornamenti»), laine, huile (d'après Maistre, de mauvaise qualité), produits de la pêche, soie (même si à Nice il y a «un solo filatore per ridurre le sete crude in organzino») et vin, produit

---

[23] *Avvertenze* et *Punti da esaminare* constituent les deux tomes d'une oeuvre organique et complexe, complétée par trois volumes qui contiennent une *Raccolta generale* et une *Raccolta particolare* d'édits, de manifestes, d'ordres publiés pour le Consulat de commerce et des arts proprement dit, et pour le cas spécifique de Nice, ainsi que le *Parere del Consolato di Nizza sulle leggi e gli ordini consolari e sulle avvertenze, date dallo stesso magistrato nelle materie di giustizia, di commercio e di finanze, in cui si fa notare la differenza fra alcune di queste leggi e gli originali da cui sono desunte,* 21 mars 1765. Ce dernier écrit fait suite (avec un retard remarquable) à la demande d'observations opportunes, formulée au moment de l'émission du billet royal 15 octobre 1760. Documents alors en AST, sez. I, Corte, Materie economiche, Commercio, categoria 1ª, Magistrato del Consolato, mazzo 3, nn. 1 e 2, mazzo 4, nn. 1, 2 e 3; n° 1 et 2, mazzo 3, et 2, mazzo 4, maintenant à Nice, ADAM, I. Archives de Cour, Matières économiques, Commerce, Consulat de Nice, paquet 3.e. Les cinq tomes, en copie, également en BRT, St. p. 440, *Del Consolato di Nizza.*

[24] F.A. et C. Duboin *Raccolta per ordine di materia delle leggi, cioè Editti, Patenti, Manifesti etc. (...) emanati dai sovrani della Real Casa di Savoia, compilata dagli avvocati F.A. e C. Duboin (...) sino al 14 giugno 1815,* Torino, Davico e Picco, 1818-1869, 29 volumes en 31 tomes plus l'indice général, tome XV, p. 135 et p. 829.

[25] BRT, St. p. 440, *Del Consolato di Nizza,* tomo I, titre. Copie d'un seul auteur, non paginé.

qui est insuffisant, puisqu'il arrive à peine à satisfaire la moitié de la demande du Comté de Nice, n'étant pas, de surcroît de très bonne qualité.

Le président de la Chambre ne perd pas l'occasion pour souligner l'importance que présentent, pour la balance commerciale de l'État, les denrées et les marchandises produites ou récoltées sur place et exportées ; toutefois «qualunque ramo di commerzio forastiero, che si abbia nel paese, fondato massime sovra le produzioni d'esso, si dee dal governo e mantenere e favorire ed accrescere» ; il est donc nécessaire «assai più ovviare a tutto ciò che può recarvi pregiudizio, o diminuzione», puisque «la quantità e la bontà del genere» sont les deux principales «cagioni, che più d'ogni altra ne producono lo smaltimento» : si en effet «il genere nella sua qualità è buono e per la sua quantità abbondante, e perciò d'un prezzo moderato, porta seco in concorso la preferenza, che si deve sempre avere in mira come il mezzo più valevole a sostenere il commerzio». Parmi les produits naturels nationaux, qui servent au «commerzio esteriore», et donc la culture doit par conséquent être accrue, Maistre signale surtout les olives et les marrons, produits plus sûrs et plus durables et «di maggior profitto», comme le corail dont on a déjà parlé, et rejette les agrumes, arbres trop délicats et ne pouvant être cultivés que près de la mer.[26]

Les denrées étrangères importées en général dans le comté de Nice sont pour la pluspart «grani, droghe, spezierie, vini» ; pour bien en règlementer l'introduction dans le territoire national, le Consulat de commerce ne devra jamais s'éloigner, d'après Maistre, du principe incontestable suivant : «la speciale vigilanza del governo economico, che è il solo alla per fine che sostenga il politico, il militare ed il civile, per rendere ricco il paese, si è di dare al forestiere molte delle sue produzioni e di riceverne poche, e così di estraere quanto meno egli può del proprio danaro, e d'introdurne quanto più gli riesce dello straniero; se manca in uno di questo due princìpi, ond'egli dia più danaro di quello che ne riceva (...), forza è che ben tosto si sbilanci, e cada senza avvedersene in povertà. »[27]

En outre le Consulat jouit du droit d'inspection sur les manufactures de la région; à côté de celles qui sont déjà installées depuis longtemps et qui fonctionnent bien, et d'après Maistre devant être aidées par tous les moyens (signalons les installations de travail du papier, de la cire, des «corami», des cordages, des cotonnettes, des liqueurs, de gros drap et des savons), il serait souhaitable d'en introduire d'autres: le président de la Chambre des comptes souligne le développement potentiel que pourraient avoir les chantiers navals, les manufactures pour «bonetti e calzetti di lana ordinari», pour «galloni, pizzetti, frangie ed altre opere d'oro e d'argento», pour étoffes en soie et «mossoline», ou les installations de raffinage du sucre.[28] En particulier, il serait économiquement très avantageux d'installer l'«arte della costruzione delle navi» dans le nouveau port de Limpia, en voie d'achêvement: celle-ci «non può se non essere d'un vantaggio ben riguardevole, sia per la quantità de' lavoranti nazionali che vi potranno impiegare l'opera loro», soit pour le bénéfice même «che ricaverassi dalla sola e semplice costruzione di esse, di cui si potrà fare anche commercio co' forestieri»; en dernière analyse, pour l'accroissement de la navigation, avec l'augmentation des navires, le commerce ne pourrait que s'amplifier et devenir de plus en plus florissant.[29]

Pour favoriser ultérieurement le commerce, les bateaux pourront entrer librement dans les ports de Nice, Villefranche et Saint Hospice, à condition qu'ils se soumettent au paiement du droit (sauf dans les cas d'exemption prévus). Avec l'agrandissement du nouveau

---

26 *Ibidem*, tomo I, *Avvertenze,* parte II, cap. V, §§ 1 et 2, en particulier § 1, art. 8. Cf. aussi tomo IV, *Punti,* cap. II, § 1, points 24-25.
27 *Ibidem*, tomo I, *Avvertenze,* parte II, cap. V, § 2.
28 *Ibidem*, cap. VII, §§ 1 et 2.
29 *Ibidem*, tomo IV, *Punti,* cap. II, § 4, points 55-57.

port de Nice, «o sia di Limpia», on construira également un «lazaretto» en mesure de recevoir et de conserver le mieux possible les marchandises provenant de pays à risques d'infection.[30]

Sur le modèle de ce que dit *Delle Finanze*, Maistre suggère de concéder exemptions et privilèges «a favore de' commerzianti introduttori di nuove manufatture e nuovi ordegni [=machines] per agevolare il lavoro delle già introdotte». Enfin il serait particulièrement utile d'ouvrir une banque publique, «o sia un banco giro»: «l'istituzione d'una compagnia di mercanti, colli di cui capitali si doti e si formi un banco per dare moto e attività al commercio, ella è cosa non solo utile, ma che riputossi quasi per assolutamente necessaria». De toute façon, en aucun cas, on ne concèdera pas de monopoles, ceci constituant une authentique «violazione del Diritto delle Genti e un furto che si fa alla pubblica società», en renonçant de cette façon «in favore di pochi e in danno di molti alla concorrenza delle materie prime, degli operai e de' capitali, alla perfezione delle produzioni e al buon mercato».[31]

---

30 *Ibidem*, tomo I, *Avvertenze,* parte II, cap. IX, § 1, art. 4 et tomo IV, *Punti,* § 5, point 71, § 8, point 77.

31 *Ibidem*, tomo I, *Avvertenze,* parte II, cap. IX, § 3 et tomo IV, *Punti,* cap. II, § 5, point 64 et cap. III, § 3, point 115.